

Gouvernement du Québec

Décret 556-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012

ATTENDU QU'une Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé, composé entre autres des ministres de la Santé des provinces et territoires, se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé qui se tiendra les 31 mai et 1^{er} juin 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

Madame Marie-Ève Bédard
Directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Madame Anne Marcoux
Directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Johanne Caseault
Conseillère en affaires intergouvernementales
Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Claire Robitaille
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57758

Gouvernement du Québec

Décret 558-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires;
- 2° assurances;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1057-2007 du 28 novembre 2007 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Gauthier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;

— madame Hélène Racine, coordonnatrice, HEC Montréal;

QUE M^e Conrad Lord, avocat, Conrad Lord avocat inc., soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat prenant fin le 29 septembre 2012, en remplacement de monsieur André Gauthier;

QUE M^e Conrad Lord soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat débutant le 30 septembre 2012 et se terminant le 29 mai 2016;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57759

Gouvernement du Québec

Décret 559-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-79-0012-1 (projet n° 154-79-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57760

Gouvernement du Québec

Décret 560-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation,